



## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 20 mars 2023

(*visio*)

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 7 octobre 2022 et de la réunion du 27 janvier 2023
2. 8159 Projet de loi portant approbation de l'Avenant, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018, tels que modifiés par l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert remplaçant M. Claude Wiseler, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Michel Wolter

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)

M. Pitt Sietzen, du groupe parlementaire DP

Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Kartheiser, M. Claude Wiseler

\*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

\*

1. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 7 octobre 2022 et de la réunion du 27 janvier 2023**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

**2. 8159    Projet de loi portant approbation de l'Avenant, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018, tels que modifiés par l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019**

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le représentant du ministère des Finances présente l'objet du projet de loi qui peut être résumé comme suit :

Le projet de loi approuve un avenant à la convention fiscale entre le Luxembourg et la France. L'avenant fait passer le seuil de tolérance prévu dans la convention de 29 à 34 jours, ce seuil ne devant pas être dépassé pour que l'Etat de résidence renonce à imposer des rémunérations liées à une activité exercée sur son territoire ou le territoire d'un Etat tiers. De plus, l'avenant permet désormais l'application du seuil de tolérance aux fonctionnaires de l'Etat (au sens large) ou des communes.

L'avenant prévoit également une éventuelle rencontre des deux Etats signataires avant la fin de l'année 2024, afin de déterminer les conditions qui s'appliqueront aux résidents concernés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Il retient finalement que ses dispositions s'appliquent aux périodes d'imposition commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 (avec reconduction en l'absence de conclusion d'un nouvel avenant).

Le représentant du ministère des Finances rappelle que, par principe, le droit d'imposition d'un salaire appartient à l'Etat dans lequel a lieu l'activité exercée. En l'absence du seuil de tolérance prévu dans la convention entre la France et le Luxembourg, tout jour de travail exercé par un frontalier français en France ou dans un pays tiers, serait imposable en France. En cas de dépassement du seuil de tolérance, le droit d'imposition des 29 jours actuels (ou des 34 jours à l'avenir) et des jours au-delà de ce seuil revient à la France (p. ex. en cas de télétravail).

Vu que le seuil de tolérance figurant dans la convention actuelle y avait surtout été introduit pour permettre le déplacement des salariés dans le cadre de leur travail (p.ex. visite de la clientèle en dehors du territoire luxembourgeois) et moins en vue de l'exercice du télétravail, ce seuil ne concernait que le secteur privé. L'engouement croissant pour le télétravail a rendu nécessaire l'élargissement de l'application du seuil de tolérance aux personnes travaillant dans la fonction publique.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question de M. André Bauler, le représentant du ministère des Finances estime à environ un millier le nombre de frontaliers qui pourront bénéficier de l'application future du seuil de tolérance aux actifs dans la fonction publique au Luxembourg. Il s'engage à vérifier ce chiffre et à communiquer un chiffre corrigé le cas échéant.
- Suite à une intervention de Mme Octavie Modert, le représentant du ministère des Finances précise que le seuil de tolérance inscrit dans la convention avec la Belgique couvre déjà le cas des frontaliers actifs dans la fonction publique au Luxembourg ; cela n'est pas le cas dans la convention avec l'Allemagne. Des négociations avec l'Allemagne sont cependant en cours, d'une part, pour élever le seuil de tolérance actuel de 19 jours et, d'autre part, pour faire en sorte que la fonction publique bénéficie également de ce seuil.

- Mme Modert souhaite savoir comment est réglé le cas de personnes disposant de deux contrats de travail, l'un au Luxembourg (p. ex. 35 heures) et l'un en France (5 heures).

Le représentant du ministère des Finances explique qu'un tel cas n'est pas réglé directement dans la convention (ni dans un avenant), mais est abordé, en même temps qu'un certain nombre d'autres détails techniques, dans un accord amiable entre la France et le Luxembourg.

Cet accord amiable entre les autorités compétentes de France et du Luxembourg relatif aux modalités d'application du seuil de tolérance clarifie la détermination du mode de calcul des 29, prochainement 34, jours. Ainsi, l'accord prévoit la réduction proportionnelle du seuil pour le cas particulier d'un contrat à temps partiel, en l'occurrence les 35 heures prestées pour un employeur luxembourgeois. En d'autres mots, lorsqu'un salarié qui est un résident de l'un des États contractants exerce son activité dans l'autre État contractant dans le cadre d'un contrat à temps partiel, le seuil de 29 (34) jours est réduit proportionnellement, le nombre inférieur de journées devant être retenu.

- M. Dan Kersch rappelle que la sous-commission télétravail s'apprête à finaliser son rapport sur le télétravail dans lequel elle se prononce en faveur du principe selon lequel chaque personne devrait avoir le droit de prester deux jours de télétravail par semaine, qu'elle soit résidente au Luxembourg ou frontalière tout en étant imposée au Luxembourg.
- En réponse à une question de M. Yves Cruchten, le représentant du ministère des Finances indique que l'employeur luxembourgeois procède à la retenue la source sur le salaire du frontalier et verse l'impôt retenu à l'ACD. Si le nombre de jours prestés par le frontalier à l'étranger (en télétravail ou autrement) excède le seuil de tolérance, l'employeur ne procède pas à la retenue et les autorités françaises en sont informées par l'ACD sur base de l'échange automatique d'informations sur les salaires. Les autorités françaises procèdent ensuite à l'imposition du nombre total de jours prestés en France.
- M. Cruchten demande combien de jours prestés par des frontaliers en dehors du territoire luxembourgeois n'ont pas été imposés au Luxembourg en 2022.

Le représentant du ministère des Finances ne disposant pas de cette information, s'engage à la fournir a posteriori.

Luxembourg, le 21 mars 2023

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**